



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rennes, le 30 JAN. 2020

Déclaration résumant comment ont été pris en compte les avis suite aux consultations menées sur le schéma régional des carrières (SRC) de Bretagne

en application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement

Le schéma régional des carrières de Bretagne a été présenté aux consultations des instances puis du public conformément aux dispositions de l'article L515-3 du code de l'environnement. Le conseil économique et social régional (CESER) s'est saisi aussi du dossier pour émettre un avis.

Pour rappel : le SRC n'a pas fait l'objet de concertation préalable telle qu'instituée par l'ordonnance du 3 août 2016, compte tenu de l'avancement du dossier déjà largement concerté. Une déclaration d'intention de ne pas organiser de concertation préalable a été publiée pendant quatre mois, de novembre 2018 à fin février 2019, sur les sites internet de la préfecture de région, de la DREAL et de chaque préfecture de département breton. Aucun droit d'initiative n'a été exercé.

1. Consultations des instances :

Deux vagues de consultations ont été menées, chacune de deux mois, et en parallèle l'Autorité environnementale a été interrogée sur la version du SRC arrêtée lors du comité de pilotage du 29 janvier 2019.

1.1 1ère vague de consultation des instances, du 18 mars au 18 mai 2019 (à défaut de réponse dans un délai de deux mois l'avis était réputé favorable):

- les quatre commissions départementales de la nature des paysages et des sites (CDNPS)-formations carrières de Bretagne
- l'institut national des appellations d'origine (INAO)
- le centre national de la propriété forestière (CNPF)
- la chambre régionale d'agriculture de Bretagne (CRAB)
- les parcs naturels régionaux (PNR)

Des avis reçus (les quatre CDNPS, INAO, CRAB, PNR d'Armorique), il ressort que :

La CRAB insiste sur le fait que l'intérêt national ou régional d'un gisement ne doit pas conduire à minorer les intérêts agricoles d'un territoire. Sous réserve de la prise en compte de cette observation, la CRAB présente un avis favorable sur le document. Le PNR d'Armorique

qualifie le projet de SRC de grande qualité, compatible avec la charte du PNRA dans sa globalité. Des manques sont soulignés : absence de positionnement clair relatif au changement climatique, faiblesses sur certaines composantes comme l'entrepreneuriat et le tourisme, la directive cadre milieu marin (DCSMM).

Les autres avis sont favorables ou des structures n'ont pas remis d'avis.

À ces observations, il convient de préciser que le SRC :

- contient une orientation dédiée à la préservation des espaces agricoles (orientation 2.6), et rappelle l'importance des secteurs agricoles et agroalimentaires en Bretagne. Tout projet de création/renouvellement/extension de carrières doit être établi en évaluant les effets sur l'activité, y compris dans le choix ultérieur d'aménagement du site, en appliquant (mesure 28) la séquence éviter, réduire et compenser (ERC) aux impacts directs et indirects sur les espaces agricoles et forestiers. Des échanges parcellaires ou travaux sur d'autres parcelles peuvent être convenus dans ce cadre. **Le fait que l'intérêt national ou régional d'un gisement ne doit pas conduire à minorer les intérêts agricoles d'un territoire est rajouté au SRC, au même titre que les enjeux environnementaux, aux chapitres sur les gisements d'intérêt régional et national (résumé non technique et rapport – partie 03).**
- encourage l'usage des ressources locales et favorise les approvisionnements de proximité (orientations 1.4 et 2.4). Une fiche d'orientation 2.5 est dédiée à la limitation des émissions de gaz à effets de serre et à l'objectif d'efficacité énergétique avec des dispositions associées : (mesure 21-1) favoriser les sites multi-activités liés à la gestion des déchets du BTP, (mesure 25) examiner lors du dossier de demande d'exploitation les possibilités de report modal et (mesure 26) rechercher de techniques d'exploitation et de transport moins consommatrices d'énergie et moins polluantes.
- traite l'entrepreneuriat et le tourisme de manière implicite : l'usage encouragé des ressources locales (primaires ou secondaires issues du recyclage), l'intégration des ressources minérales patrimoniales en tant que gisements d'intérêt régional, et l'intégration des ressources minérales stratégiques en tant que gisements d'intérêt national visent la préservation des savoirs-faire et des emplois,
- contient des orientations en faveur de la prise en compte du patrimoine naturel et culturel, de la préservation du cadre de vie et de l'inscription des remises en état dans le développement durable (enjeux 3,4, et 5) qui visent le respect de la qualité des lieux y compris quand il y a un enjeu touristique.
- rappelle la DCSMM au chapitre « document stratégique de façade et plans d'action pour le milieu marin », mais ne statue pas sur les conditions d'exploitation des granulats marins, qui font l'objet d'un document de gestion dédié à l'échelle de la façade (DOGGM).

1.2 De fin mars à fin juin 2019 l'Autorité environnementale a été consultée

L'Ae recommande :

- de réviser les scénarios retenus pour les granulats de roches massives, par exemple en engageant une approche territorialisée,
- de hiérarchiser les scénarios pour les granulats de roches meubles, et d'engager un processus de sortie de la dépendance aux ressources marines,
- de proportionner les orientations et mesures du SRC en fonction des sensibilités environnementales, notamment pour édicter des mesures de prescriptions ou d'interdictions,
- de renforcer à la hausse les orientations et mesures en faveur du recyclage.

Un mémoire en réponse à l'avis de l'Ae a été établi. Les scénarios retenus dans le SRC sont le résultat d'un processus de concertation qui intègre les enjeux environnementaux et aussi les

enjeux d'approvisionnements en granulats pour les 12 prochaines années compte tenu des échéances d'autorisations de carrières (max 30 ans) et de la pénurie actuelle en ressources accessibles en sables roulés naturels terrestres. **Des mesures complémentaires sont ajoutées au SRC pour assurer la prise en compte des sensibilités environnementales dans les projets de création/extension/renouvellement de carrière (mesure « 0 ») et l'encouragement à la recherche de production de sables issus du concassage de roches massives rentrant dans la composition des bétons (sous-mesure 6-3). Lors de la mise en œuvre du SRC sera engagée une étude sur le recyclage des déchets du BTP afin de proposer des orientations concrètes prolongeant le SRC, s'appuyant sur un état des lieux et des pratiques affinés à l'échelle de la région, et clairement destinés à améliorer la part du recyclage dans les volumes de matériaux mis en œuvre.**

1.3 2^e vague de consultation des instances, du 10 mai au 10 juillet 2019 (à défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis était réputé favorable) :

- le Préfet des Pays de la Loire,
- le Préfet de Normandie,
- la région Bretagne,
- la région Normandie,
- la région des Pays de la Loire
- les conseils départementaux de Bretagne,
- les commissions départementales de la nature des paysages et des sites (CDNPS) -formations carrières de Loire-Atlantique, Mayenne, Calvados, Manche.

Des avis reçus (préfet des Pays de la Loire, région Normandie, région Bretagne, conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, CDNPS de Mayenne), il ressort que :

La région Bretagne ne soulève pas d'incohérence ni avec le schéma régional d'aménagement du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ni avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Il conviendra d'être vigilant sur la mise en œuvre des mesures qui permettent une prise en compte optimale du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il paraît incontournable que la part du recyclage croisse dans les granulats. Il est nécessaire de développer le recours aux matériaux biosourcés. Il convient d'évaluer le potentiel foncier pouvant être utilisé pour la production des énergies renouvelables. La solution du recyclage des déchets devra être étudiée avant leur mise en stockage dans les carrières. Il serait utile de connaître et inscrire au SRC les capacités de remblaiement des carrières bretonnes en déchets inertes. La protection de l'environnement doit être un critère de choix du scénario « production de granulats de roches massives ». La carte de sensibilité des sites à la biodiversité ne doit pas faire l'objet d'une lecture stricte : l'impact doit aussi être vérifié, évité ou minimisé dans les zones blanches. La question des espèces invasives doit être évoquée de façon plus approfondie. L'extraction de maërl n'est pas intégralement interdite en Bretagne, ce qui semble étonnant pour un tel habitat d'intérêt communautaire en Bretagne. Compte tenu du sérieux, du caractère participatif et consensuel et de la compatibilité du SRC avec le SRADDET et le PRPGD, le conseil régional émet un avis favorable au SRC.

Le département d'Ille-et-Vilaine souhaite que les espaces naturels sensibles (ENS) soient intégrés aux zones de sensibilités majeures, que les gisements techniquement exploitables impliquant des ENS soient supprimés des gisements potentiellement exploitables. Par ailleurs le département propose que la recommandation 44 soit prise en compte de manière systématique. Des anciennes carrières peuvent abriter une biodiversité remarquable et il est primordial que les sites d'anciennes carrières n'affectent pas la qualité paysagère des lieux dans lesquels ils s'insèrent. L'importance du travail qui a été mené pour élaborer le SRC est soulignée.

À ces observations, il convient de préciser que le SRC :

- prévoit à l'orientation 3.1 notamment des dispositions qui s'appliqueront aux dossiers de création / renouvellement / extension de carrières afin de prévenir, pendant et après l'exploitation, toute nouvelle dégradation des milieux (mesure 29 et sous-mesures associées), en intégrant dans la réflexion les continuités écologiques, quels que soient les niveaux de sensibilité des zones. Lors de l'évaluation du SRC il sera examiné s'il y a lieu d'améliorer ces points. Des mesures associées à l'enjeu 5 sur l'inscription des remises en état et des réaménagements de carrières dans le développement durable ouvrent au cas par cas la décision locale sur le devenir de ces sites. Il n'existe pas de données sur les potentiels fonciers que constituent les carrières en faveur des énergies renouvelables, ce point pourrait constituer un travail à développer dans le cadre du plan éco-énergie breton. Les matériaux biosourcés sont inclus dans les ressources faisant l'objet de la sous-mesure 27-3 en faveur de partages d'expériences et de recherche. La question du recyclage des déchets inertes du BTP en Bretagne, fera l'objet d'une étude spécifique en 2020, en partenariat avec la région Bretagne et l'Ademe. La mesure 32 du SRC dispose que les carriers prévoient des dispositions en faveur de l'identification, du contrôle ou d'éradication des espèces invasives et de la gestion de leurs déchets. Le plan d'actions pour le milieu marin mentionne la suspension des extractions de maërl, dont les autorisations en Bretagne ont cessé depuis 2013.
- retient bien les sites acquis par les départements en tant qu'ENS de sensibilité majeure **Une contradiction entre le tableau et la carte des sensibilités au titre de la biodiversité et des paysages a été corrigée dans le SRC.** Les autres sites labellisés ENS par les départements sont retenus en sensibilité forte, l'autorisation étant conditionnée à l'absence d'effets négatifs notables. La recommandation 44 qui propose d'effectuer un diagnostic écologique des sites avant remise en état doit s'apprécier au cas par cas en fonction des potentialités des sites et de leurs vocations ultérieures. L'importance de l'insertion des sites et de la qualité paysagère des lieux en cours d'exploitation et en fin d'activité (enjeux 4 et 5) est un enjeu partagé.

2. Consultation du public du 31 octobre au 20 novembre 2019 :

Suite à la consultation des instances, la rédaction du SRC a été modifiée en intégrant la précision sur les gisements nationaux et régionaux et les enjeux agricoles, les mesures 0 et 6-3 (cf paragraphe 1.2), et la correction sur les ENS, comme évoqué au chapitre précédent.

La consultation du public a été effectuée de manière dématérialisée. Les documents étaient disponibles sur le site internet de la DREAL et sous forme papier dans les préfectures de département, la préfecture de région et à la DREAL. Les documents présentés à la consultation étaient le SRC, le rapport environnemental, les avis des instances reçus, dont l'avis de l'Autorité environnementale, le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale, et un bilan de la prise en compte des avis.

Le public pouvait faire part de ses observations jusqu'au 30 novembre 2019.

3 associations ont répondu.

2.1 Le collectif « Les riverains de la carrière de Poulmarh », observations du 17/11/2019 complétées le 24/11/2019

Le collectif déplore que les riverains des carrières et les syndicats agricoles ne soient pas concertés et ne fassent pas partie de la formation spécialisée des carrières.

Il demande que le SRC tienne compte des implantations à proximité d'habitations et ne se fixe pas comme seul objectif l'augmentation des gisements et autorisations. Le SRC ne doit pas simplifier la réglementation.

Le collectif souhaite qu'un plafond des quantités extraites soit défini pour limiter les nuisances.

Le SRC doit présenter de façon plus détaillée la gestion des déchets inertes extérieurs. Le SRC doit définir les modalités de contrôle des déchets inertes extérieurs et doit prévoir les futures zones de stockage en établissant les hauteurs et distances réglementaires des habitations actuelles.

La préservation des corridors écologiques doit faire l'objet d'un engagement précis dans l'arrêté d'autorisation et la préservation du foncier agricole faire l'objet de classification exclusive illimitée.

Le collectif propose d'intégrer dans la révision du PLU des dispositions sur les zones de biodiversité existantes ou à créer proche des carrières dans le but de sécuriser, protéger les riverains et leurs biens : imposer aux communes de classer les zones boisées, haies, merlons et définir les zones à usage exclusivement agricole.

Le collectif souhaite qu'un périmètre d'exploitation des surfaces par les carrières soit délimité et définitif. Les acquisitions foncières par les carrières doivent être portées à la connaissance des instances administratives (DRAAF, DDTM) conformément aux articles L311-1 à 311-11 et R331-1 et 331-7 du code rural.

Le collectif signale la prise d'arrêtés de prescriptions complémentaires en vue d'augmenter les surfaces d'entreposage de matériaux, de déchets inertes. Et sur la plan paysager, l'intégration du sud de la carrière n'est pas réalisée.

À ces observations, il convient de préciser :

La composition du comité de pilotage du schéma régional des carrières ainsi que des CDNPS sont cadrées par le code de l'environnement, les collectifs de riverains ne sont pas prévus, en revanche la chambre d'agriculture y est représentée – les compositions de ces instances font l'objet d'arrêtés préfectoraux.

Le SRC n'a pas vocation à simplifier la réglementation des carrières qui relève des installations classées pour l'environnement (ICPE), il a vocation à porter pour le cas des carrières des recommandations ou dispositions qui relèvent de nos problématiques régionales issues de l'état des lieux de l'activité et des enjeux régionaux sur les approvisionnements en matériaux de construction.

Le SRC dispose de mesures que les documents d'urbanisme devront prendre en compte : (sous-mesure 11-1) appliquer un zonage des carrières et des secteurs protégés en raison de la richesse du sous-sol potentiellement exploitables (R151-34 du code de l'urbanisme) cohérent avec les règlements des milieux protégés au motif sanitaire (captages d'eau potable, cours d'eau) et environnemental (têtes de bassin versants, zones humides...) ; (sous-mesure 11-2) prévoir des espaces intermédiaires « tampons » entre les carrières et les zones constructibles en fonction des nuisances prévisibles et des extensions possibles de l'activité ; (sous-mesure 11-3) faire le maximum pour que les carrières ne soient pas à proximité des écoles, rues commerçantes, zones pavillonnaires, des aménagements urbains non compatibles avec le passage des camions.

La proximité des habitations est aussi un sujet traité dans les études d'impact des carrières. Des mesures du SRC disposent pour les dossiers de demande d'autorisation: (mesure 51) de limiter les nuisances engendrées par la circulation des poids lourds, les différents itinéraires d'accès devront être présentés en privilégiant l'évitement des bourgs et agglomérations, des carrefours et des voies d'accès dimensionnés pour supporter le trafic des poids lourds de la carrière et sécurisés, et le choix du ou des itinéraires retenus devra être justifié ; (mesure 52) prévenir et limiter la gêne liée au bruit et vibrations générés par l'exploitation, les mesures

proposées devront s'appuyer sur une étude prévisionnelle dont les hypothèses devront être validées après la mise en service ; (mesure 53) prévenir et limiter les poussières émises dans l'environnement et adapter les modes d'exploitation au contexte local (orientation front de taille, positionnement, accès).

Le SRC ne fixe pas pour l'échelon local de plafond de quantités à extraire, ni de hauteur admissible ou distance réglementaire. Chaque carrière fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui fixe le plafond maximal d'extraction autorisé, fonction du gisement et du marché local, et les conditions d'exploitations (horaires, niveaux limites des nuisances, suivis). Ces paramètres sont précisés au cas par cas et découlent de l'étude d'impacts du projet de carrière. L'inspecteur des carrières de l'unité départementale de la DREAL est l'interlocuteur à contacter en cas de nuisances anormales subies à proximité.

Concernant les déchets extérieurs, le SRC dispose, pour les dossiers de demande de carrières, de : (mesure 22) inclure dans la présentation du projet les volumes et qualités des déchets du BTP susceptibles d'être accueillis, l'utilisation qui en sera faite (stock sur site, remblaiement, valorisation extérieure, remise en état, recyclage...); (sous-mesure 22-1) n'autoriser des déchets inertes en remblaiement que lorsque les opérations sont réalisées en cohérence avec l'exploitation (stabilité physique des terrains) ou la remise en état de la carrière, avant la fin de celle-ci, et en tenant compte de la préservation des ressources naturelles et de l'usage futur du site. En dehors de ces cas, le remblaiement qui est alors considéré comme du comblement, n'est possible que par des déchets inertes ultimes et l'opération relève de la rubrique 2760 des installations classées pour l'environnement. Le comblement d'une ancienne carrière qui avait fait l'objet d'un récolement est considéré comme de l'élimination et un dossier d'enregistrement 2760-3 doit être déposé si les déchets sont inertes.

Une étude sera engagée en 2020 pour qualifier la problématique de la gestion de déchets inertes (sous-mesure 8-1), en vue de trouver des solutions à leurs recyclages plutôt qu'aux pratiques de comblement.

2.2 Le collectif des habitants des villages des Landelles, Courtils Collet, Les petites chapelles, le Rocher Abraham, observations du 19/11/2019

Depuis le changement d'exploitant, il est constaté des tirs de mines très puissants provenant de l'extraction : bruit aggravé, fréquence de tirs augmentée, vibrations du sous-sol inconnues jusqu'alors. Des désordres seraient de plus en plus apparents sur les habitations et annexes.

Le collectif alerte sur les modalités techniques mises en œuvre sans prise en compte d'un secteur d'habitat ancien parmi lequel sont venus également s'insérer des pavillons récents. Une réunion de concertation a été mise en place par M.le Maire en la présence d'une représentante de la DREAL. Cette réunion a permis au collectif de préciser l'impact occasionné ainsi que les poussières.

Ainsi le collectif demande à l'autorité compétente de bien vouloir prendre en compte les inquiétudes du collectif et d'exiger de l'exploitant l'arrêt des tirs en direction des villages des Landelles, Courtils Collet, les Petites chapelles, le Rocher Abraham.

À ces observations, il convient de préciser :

Comme rappelé en annexe du SRC, la police des carrières est exercée par l'inspecteur de ces installations classées pour l'environnement de la DREAL / unité départementale qui peuvent à tout moment visiter les carrières, les haldes, terrils et déchets de carrières ainsi que toutes les installations.

Cette demande a été reçue à l'inspection des carrières, une réunion avec le maire et le collectif a en effet permis au carrier d'entendre les plaintes et d'essayer d'apporter des réponses et de

faire découvrir son activité. Les conditions d'exploitation sont cadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière qui fixe les limites admissibles de nuisances générées par l'activité.

3. Contributions d'Eau et Rivières de Bretagne du 20 novembre 2019

L'association Eau et Rivières de Bretagne (ERB), structure membre du comité de pilotage du SRC depuis le début, et présente activement aux réunions et à la rédaction estime le schéma insuffisant dans l'évaluation des besoins, le recyclage et l'économie circulaire, l'environnement et le changement climatique.

L'association souligne les difficultés du projet de SRC : démarrage prématuré, sujet des granulats marins écartelé, manque de données récentes, surreprésentation professionnelle en réunions, intégration laborieuse de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte de 2015.

ERB considère que la préservation de la ressource, enjeu n°1, a été identifié comme la priorité et que l'environnement n'a pas été intégré comme un principe structurant ouvrant la voie à une réflexion impérative sur la réduction des extractions. Le scénario « au fil de l'eau » est estimé comme le moins apte à garantir une gestion durable de la ressource. L'absence de territorialisation aboutit à un manque de prescriptions.

Par ailleurs, ERB souligne le manque d'ambition du SRC et du PRPGD sur l'économie circulaire, les pratiques de remblaiement sont perçues comme des « aspirateurs à déchets » contre-productives pour atteindre les objectifs nationaux.

ERB demande des mesures visant à anticiper l'aggravation du changement climatique

À ces observations, il convient de préciser :

Ces positions, exprimées par ERB durant l'élaboration du SRC ont bien été entendues tout le long de la démarche. La rédaction actuelle, validée en COPIL du 29 janvier 2019, est le fruit de nombreux échanges avec les parties prenantes, et s'appuie sur la rédaction des schémas départementaux des carrières (SDC) actuels.

Les mesures du SRC sont beaucoup plus exhaustives et harmonisées que celles des SDC. En outre elles intègrent des actualisations qui étaient nécessaires sur les zones sensibles au titre de l'environnement, dont certaines n'étaient pas traitées, la prise en compte de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC), des dispositions des SDAGEs Loire-bretagne et Seine-Normandie pour les territoires qui les concernent, et des SAGEs.

Par ailleurs, le SRC examine les compléments issus du milieu marin et du recyclage, ce qui, sans pouvoir statuer sur les conditions d'exploitation de ces ressources qui relèvent certes de schémas dédiés (PRPGD et DOGGM), permet d'avoir une vision régionale des extractions autorisées.

Pour rappel, l'examen de l'adéquation de la ressource aux besoins concernant les granulats considère, pour le cas du scénario critique « 0 » où il n'y aurait plus de renouvellement /création de carrières, le solde entre besoins et capacités de production prévisionnelles, dans l'hypothèse d'un recyclage maximal des déchets inertes du BTP sortis de chantiers et dans l'hypothèse du niveau actuel du recyclage, sachant que le gisement de déchets est supposé ne pas augmenter, ambition prioritaire de la politique sur les déchets (prévenir avant de réemployer, puis recycler).

Le manque de données récentes est soulevé, certes. En annexe du SRC figurent celles de 2015, et il sera procédé à un suivi régulier, par le jeu d'indicateurs proposé dans le SRC. Entre

2012 et 2015, les données de production n'ont pas beaucoup évolué. Les données sur le recyclage de 2015 qui laissent paraître une baisse de la part de marché des granulats issus de ce secteur, sont issues d'une enquête de l'UNICEM. Des données d'enquête plus élargie de la cellule économique de Bretagne (CEB), comme les données de 2012, révèlent plutôt une tendance à la hausse de ces volumes, comme indiqué dans la réponse à l'avis de l'Autorité environnementale. **Cette information est précisée dans l'annexe sur les données de 2015.**

L'absence de territorialisation du scénario d'approvisionnement en granulats de roche massive, montre en effet que le SRC ne statue pas sur des secteurs qui seraient autorisés à l'exploitation de carrières, et d'autres exclus. C'est une question importante, qui nécessite de la méthode, des données aux bonnes échelles, à examiner lors de mise en œuvre du SRC, comme précisé dans la réponse à l'avis de l'Ae.

La décision reste de ce fait déconcentrée, selon le cadre actuel.

Les paragraphes du SRC sur le choix du scénario de référence (résumé non technique et partie 3) ont été complétés pour préciser que cette question de la « territorialisation » du scénario d'approvisionnement en granulats de roche massive (scénario 3 du SRC) reste un chantier à considérer mais qu'il pose des questions de méthode, de fiabilité des données, et d'accord des parties prenantes sur les paramètres à intégrer dans les choix de découpage territorial. Les retours d'expérience sur la mise en œuvre du SRC et des autres SRC des autres régions pourront alimenter la réflexion. Compte-tenu du calendrier de l'étude sur les déchets inertes du BTP (sous-mesure 8-1) et d'approbation du SRADDET que le SRC devra prendre en compte, il est retenu d'engager ce travail en 2022.

Les demandes d'ERB sur l'ambition en faveur de l'économie circulaire ont été entendues. Des dispositions et recommandations du SRC visent à inscrire l'activité dans ces offres de services (mesures 18, 19, 20, 21 et 22) et les conditions de remblaiement de carrières sont rappelées (sous-mesure 22-1) : ils ne sont possibles qu'en cohérence avec l'exploitation (stabilité physique des terrains) ou la remise en état de la carrière, avant la fin de celle-ci, et en tenant compte de la préservation des ressources naturelles et de l'usage futur du site. En dehors de ces cas, le remblaiement, qui est alors considéré comme du comblement, n'est possible que par des déchets inertes ultimes et l'opération relève de la rubrique 2760. Constat étant fait des difficultés liées au manque de données disponibles pour formuler des objectifs pertinents, une étude est programmée (sous-mesure 8-1) courant 2020 pour établir un meilleur état de situation avec l'objectif de proposer des actions destinées à recycler davantage.

Des remarques plus ponctuelles d'ERB, il est noté :

- l'enjeu 1 « des territoires approvisionnés de manière durable » n'est pas prioritaire dans le SRC qui précise bien que les 5 enjeux ne sont pas hiérarchisés, mettant à égalité les enjeux économiques, environnementaux et sociétaux.
- de généraliser aux autres orientations la mesure 27 « intégrer une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage des déchets, en prenant en compte les conditions de l'environnement des ouvrages à réaliser » (qui est bien une disposition et non une recommandation). **La mesure 27 ainsi est ainsi rajoutée dans d'autres orientations.**
- les zones humides et têtes de bassins versants (réservoirs de biodiversité du SRCE) sont bien pris en compte dans les zones de sensibilité (respectivement zones de forte sensibilité et zone de sensibilité reconnue), avec des objectifs de résultats sur les dossiers de demande, comme précisé dans la mesure 0 « Intégrer en préalable aux autorisations de carrières et études d'impacts les sensibilités environnementales proportionnellement à leurs degrés. Pour ce faire, tenir compte des objectifs corrélés à la sensibilité environnementale de certains espaces tels que détaillés en partie 02 du SRC »,

- les bassins de l'Oust et de la Vilaine, sont bien des lieux où il y a eu par le passé de nombreuses extractions de sables, beaucoup ont fermé depuis et il n'y a plus de créations de nouvelles sablières sur ces bassins depuis des années,
- le SRC ne présente pas de sensibilités du milieu marin, ces données sont présentées dans le document stratégique de façade, qui intègre aussi les autres enjeux du milieu marin,
- enfin, la question de l'anticipation du changement climatique pour l'activité de carrières est abordée dans les dossiers de demande par la recherche de diminution des impacts sur les eaux superficielles et souterraines, sur la recherche de réduction des émissions de GES, et la recherche du plein emploi des gisements. L'observation et l'anticipation des effets au niveau régional sera une réflexion à mener au niveau régional, comme prévu dans la mesure 67 : « Caractériser et qualifier les adaptations possibles de l'activité pour limiter les effets sur la vulnérabilité des personnes, des biens et du patrimoine naturel, aux impacts du changement climatique ».

4. Modifications portées au SRC suite aux consultations :

Suite aux observations reçues, la version du SRC de mars 2019 est ainsi modifiée suivant les points suivants :

- L'intérêt national ou régional d'un gisement ne doit pas conduire à minorer les intérêts agricoles d'un territoire est rajouté, au même titre que les enjeux environnementaux, aux chapitres sur les gisements d'intérêt régional et national (résumé non technique et rapport – partie 03).
- Des mesures complémentaires sont ajoutées au SRC pour assurer la prise en compte des sensibilités environnementales dans les projets de création/extension/renouvellement de carrière (mesure 0) et l'encouragement à la recherche de production de sables issus du concassage de roches massives rentrant dans la composition des bétons (sous-mesure 6-3) afin de compenser les déficits régionaux en sables roulés naturels.
- Les sites acquis par les départements en tant qu'ENS sont bien retenus de sensibilité majeure. Une contradiction entre le tableau et la carte des sensibilités au titre de la biodiversité et des paysages a été corrigée dans le SRC.
- L'annexe sur les données de production de 2015 est complétée sur les données de recyclage.
- La rédaction du choix de scénario retenu pour les granulats de roche massive est reformulée pour montrer que le choix de la « territorialisation » reste à examiner, sous réserve de s'accorder sur une méthode, et de disposer de données le permettant.
- La mesure 27 « intégrer une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage des déchets, en prenant en compte les conditions de l'environnement des ouvrages à réaliser » est rajoutée de manière transversale dans d'autres orientations.

5. Avis du CESER du 9/12/2019

Le CESER a décidé d'apporter sa propre contribution à l'élaboration du SRC de Bretagne, après les consultations réglementaires.

Pour le CESER, la démarche vise à bien concilier de manière concrète développement et préservation des ressources, en s'inscrivant dans une perspective à moyen terme.

En revanche, le CESER regrette que, du fait de son périmètre, le Schéma n'aborde pas suffisamment des questions connexes, pourtant essentielles pour penser ce sujet sur le long terme, en intégrant pleinement les enjeux climatiques. Pourraient ainsi être davantage développés les alternatives en matière de transport, le choix des matériaux constructifs, le recyclage ou encore les recherches conduites pour l'utilisation et la valorisation des minéraux.

Pour le CESER, le maillage des carrières est à conserver. Il est à conserver pour des raisons économiques, car les emplois de la filière sont non délocalisables et souvent situés en zones rurales. Il s'agit également d'un objectif de développement durable, car le granulat est un produit pondéreux qui s'accommode mal de transports de longue distance.

Le CESER considère les pistes ouvertes par le SRC pertinentes pour que l'exploitation du sous-sol breton puisse se faire par des entreprises performantes économiquement et socialement, dans le respect de règles visant à préserver l'environnement, la santé et la sécurité des travailleurs. Il souhaite également que le SRC puisse intégrer une prospective emploi-formation spécifique à ce secteur.

L'activité extractive, qu'elle soit terrestre ou marine, constitue un domaine aux conséquences importantes pour l'économie, l'environnement et la qualité de vie. Si l'approvisionnement en matériaux doit pouvoir répondre aux besoins de développement régional, notamment dans le champ des infrastructures et de l'habitat, toute exploitation de carrière comporte néanmoins un risque d'atteinte sévère à la nature. Comme le souligne le SRC et comme le prévoit la réglementation, l'exploitation et la restauration des lieux doivent donc toujours être pensées le plus en amont possible de sorte à contribuer à la préservation et à la restauration de la biodiversité, de la ressource en eau, des milieux naturels et, d'une manière générale, de l'équilibre des écosystèmes (en particulier aquatiques et humides) situés à proximité des carrières.

Les grandes orientations du Schéma régional des carrières sont ambitieuses en matière de gestion durable des ressources, le terme durable s'appliquant à la fois à l'approvisionnement répondant aux besoins économiques régionaux et aux conséquences environnementales et sociales de l'extraction ; il évoque l'économie circulaire, le recyclage, la remise en état et le réaménagement des installations, le souci de l'environnement... Les grands objectifs énoncés (prévention des déchets, réutilisation, recyclage, valorisation...) impliquent l'engagement durable de toutes les parties-prenantes du SRC.

Le scénario retenu « au fil de l'eau » pour l'approvisionnement en granulats de roche massive montre les limites d'un schéma régional qui n'a pas jugé bon de territorialiser davantage ses objectifs.

Le contexte sur l'approvisionnement en granulats de roches meubles est l'exact opposé de celui des roches massives : la région possède peu de gisements terrestres et beaucoup sont épuisés ou le seront prochainement. Face à cette situation déficitaire et très contrainte, la réponse du SRC laisse le CESER quelque peu dubitatif : plutôt que de promouvoir la substitution par des matériaux issus du recyclage, même si celle-ci ne peut-être totale pour des raisons technico-économiques, il privilégie un objectif de recherche et de mobilisation de ressources régionales

Le CESER souhaite rappeler l'enjeu transversal de la planification maritime, et note que le SRC renvoie bien au Document stratégique de la façade Nord Atlantique – Manche Ouest dont l'une des annexes fait référence au « Document d'orientation et de gestion des granulats marins (DOGGM) ». En tout état de cause, tout projet d'extraction devra obligatoirement résulter d'une démarche concertée avec l'ensemble des acteurs, y compris portuaires.

Le CESER, s'il observe l'intérêt du remplacement des schémas départementaux par un schéma régional, véritable opportunité pour favoriser de nouvelles coopérations entre acteurs et innovations régionales, alerte cependant sur la nécessaire territorialisation de l'approche de l'approvisionnement en granulats quels qu'ils soient. Les transports de granulats, outre leurs impacts sur la nature, ont aussi un impact en termes de GES s'il faut approvisionner des secteurs déficitaires situés à plusieurs centaines de km des zones d'extraction.

Plus globalement, compte tenu des perspectives de croissance et de répartition de la population en Bretagne, il serait utile d'avoir une mise en perspective plus fine sur les enjeux

à moyen et long termes du transport des matériaux des carrières vers les sites d'aménagement et de construction.

À ces observations, il convient de préciser que le SRC fera l'objet de suivis de sa mise en œuvre, d'un processus d'évaluation au plus tard six ans après son adoption. Les points d'attention du CESER (maillage des carrières, responsabilité sociétale des entreprises, économie circulaire, extractions marines, transport) seront examinés à cette occasion, comme décrit au chapitre suivant.

Les prochains chantiers prévus de recherche de « territorialisation » du scénario d'approvisionnement et d'étude prochaine sur le recyclage des déchets du BTP permettront d'alimenter les analyses et les évolutions possibles de sa rédaction toujours dans une approche pragmatique et concertée avec les parties.

Concernant les emplois et la formation, un observatoire dédié (l'OREF-BTP) a été mis en place en 1993 lors de la signature du premier contrat d'objectifs emploi-formation signé entre l'Etat, la Région et les professionnels de la construction pour permettre aux partenaires d'avoir un outil de suivi et de prévision en matière d'emploi et de formation professionnelle dans le secteur de la construction.

6. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRC :

Le rapport du SRC retient plusieurs indicateurs de suivis, présentés sur chaque fiche orientation (partie 04 du SRC), et cohérents avec les propositions de l'évaluation environnementale.

Une évaluation à mi-parcours est prévue au bout de 6 ans après l'approbation du SRC, des bilans intermédiaires seront présentés régulièrement en COPIL SRC.

Ces bilans intermédiaires et l'évaluation à mi-parcours seront bâtis à partir des indicateurs de suivis, des résultats d'études intermédiaires et d'autres planifications régionales, et des retours d'expérience de la mise en œuvre du SRC. Ils seront partagés en comité de pilotage du SRC, et permettront d'évaluer les points d'amélioration à porter au document.

Si à l'issue d'une évaluation le préfet de région estime que des modifications sont nécessaires, il fait procéder, selon les cas, à une mise à jour ou à une révision du schéma.

